

République française
.....
Département de la
Haute-Savoie
.....
Arrondissement de
Thonon- Les- Bains
.....
**Commune de
CERVENs**

Convocation
du 13/06/2025

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : - 13
Quorum : ----- 07
Présents : --- 09

Absents : ----- 04
Pouvoirs : ----- 01
Votants : ----- 10

VOTE

Pour : ----- 10
Contre : ----- 00
Abstentions : -- 00

**Personnel
communal**

**Délibération
N°2025-26**

**Délibération Certifiée
exécutoire,**

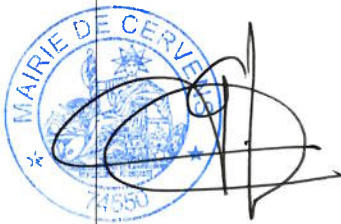
Télétransmise

Le : **23 JUIN 2025**

Reçue en Préfecture
Le :

23 JUIN 2025
Publié sur le site de la
commune

Le : **23 JUIN 2025**
Le Maire Gil THOMAS



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CERVENs**

SEANCE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2025 à 19H30

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept juin à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENs dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

Etaient présents : CALLENDRIER Michèle/ CHATEL Christophe/ DECOMBARD Coralie/ FAVRAT Florent/ KELLER Sophie/ MASSON Thibault/ NOEL Ruta /THOMAS Gil/ VUARGNOZ Catherine

Absents : SANDRAL Linda / LEYDIER Serge/ PROFFIT Thierry/ CHATEAU Baptiste

Pouvoirs : Thierry PROFFIT à Catherine VUARGNOZ

Secrétaire de séance : Mme Ruta NOEL

OBJET : Mise à jour du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions de l'expertise et engagement professionnel)

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CERVENs, sur le rapport de monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 17/06/2025

ID : 074-217400530-20250617-D2025_26-DE

S²LO

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°D2018-34 du 13 novembre 2018 instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de Cervens,

Vu la délibération n°D2023-56 du 14 novembre 2023 portant intégration du cadre d'emploi des rédacteurs au RIFSEEP au sein de la commune de Cervens,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 juin 2025,

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents ;
- Tenir compte des résultats collectifs des services.

Considérant que la commune va recruter un agent de maîtrise, il convient d'ouvrir le RIFSEEP à ce cadre d'emploi,

Considérant certaines évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour la délibération concernant l'application du RIFSEEP au sein de la commune de Cervens

Ainsi, l'assemblée délibérante,

DÉCIDE

- De modifier le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

I. BENEFICIAIRES

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RI SEEP.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet

II. NON BENEFICIAIRES

Les agents de droit privé, (contrat d'apprentissage, CUI, CAE, emplois d'avenir etc.)

III. MONTANTS DE REFERENCE

Pour la fonction publique d'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds au nom du principe de parité.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Chef de structure ou de service
2	- Poste de coordinateur
3	- Poste d'instruction avec expertise, animation

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum (annuels)	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	17 480 €	2 380 €
	2	16 015 €	2 185 €
	3	14 650 €	1 995 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Agent polyvalent des services techniques - Agent d'entretien et agents de restauration

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum (annuels)	
		IFSE	CIA
Agents de maîtrise	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Assistant administratif - Agent d'accueil - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum (annuels)	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Agent polyvalent des services techniques - Agent d'entretien et agents de restauration

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum (annuels)	
		IFSE	CIA
Adjoints techniques	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Agent d'accueil polyvalent et de gestion - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum (annuels)	
		IFSE	CIA
Adjoints du patrimoine	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

IV. CRITERES DE MODULATION

A. PART FONCTIONNELLE (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions selon les critères suivants s'agissant de la responsabilité et de l'expertise :

- Connaissances requises
- La technicité
- L'autonomie
- La formation
- La connaissance de l'environnement de travail

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen (sans réévaluation obligatoire) :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- suite à l'entretien professionnel si un élément relatif à l'évolution des fonctions, de l'expertise, de l'expérience ou des sujétions du poste de l'agent le justifie.

La part fonctionnelle (IFSE) de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- résultats professionnels et réalisation des objectifs
- capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- savoirs spécifiques métiers et transversaux
- qualités relationnelles

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 1 fois au mois de décembre.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

V. MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE POUR ABSENCE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret:

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;

- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités suivent le traitement,
- Les congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) : dans ces deux cas, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de : 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La Période Préparatoire au Reclassement.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du CLM durant cette même période.

Les périodes d'absences n'impactent pas le CIA

VI. CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

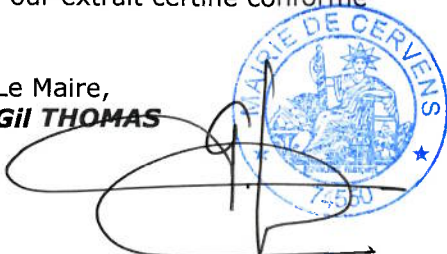
LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} juillet 2025

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Gil THOMAS



La secrétaire
Ruta NOEL

R. Noel